

D-2024-253

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 120
PR 12+403 à PR 19+200
Communes de FOURS, LA NOCLE-MAULAIX et REMILLY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Fours,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'entreprise For'Est Exploitation en date du 11 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de La Nocle-Maulaix en date du 18 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Montambert en date du 18 mars 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Rémilly en date du 13 mars 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois sur la Route Départementale n° 120 du PR 14+325 au PR 18+625, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 120 entre les PR 12+403 et 19+200.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

➤ Sens Fours → La Nocle-Maulaix :

- RD 981 du PR 54+351 au PR 61+127
- RD 3 du PR 15+100 au PR 20+083
- RD 30 du PR 15+001 au PR 15+921

• Sens La Nocle-Maulaix → Fours :

- RD 30 du PR 15+991 au PR 23+918
- RD 139 du PR 9+117 au PR 0+000
- RD 981 du PR 53+949 au PR 54+351

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Fours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Montambert,
- Messieurs les Maires de La Nocle-Maulaix et de Rémyilly.

A Fours, le 13 mars 2024

Le Maire,

BONGARD David



A Nevers, le 22/03/2024

P/°Le Président du conseil départemental,

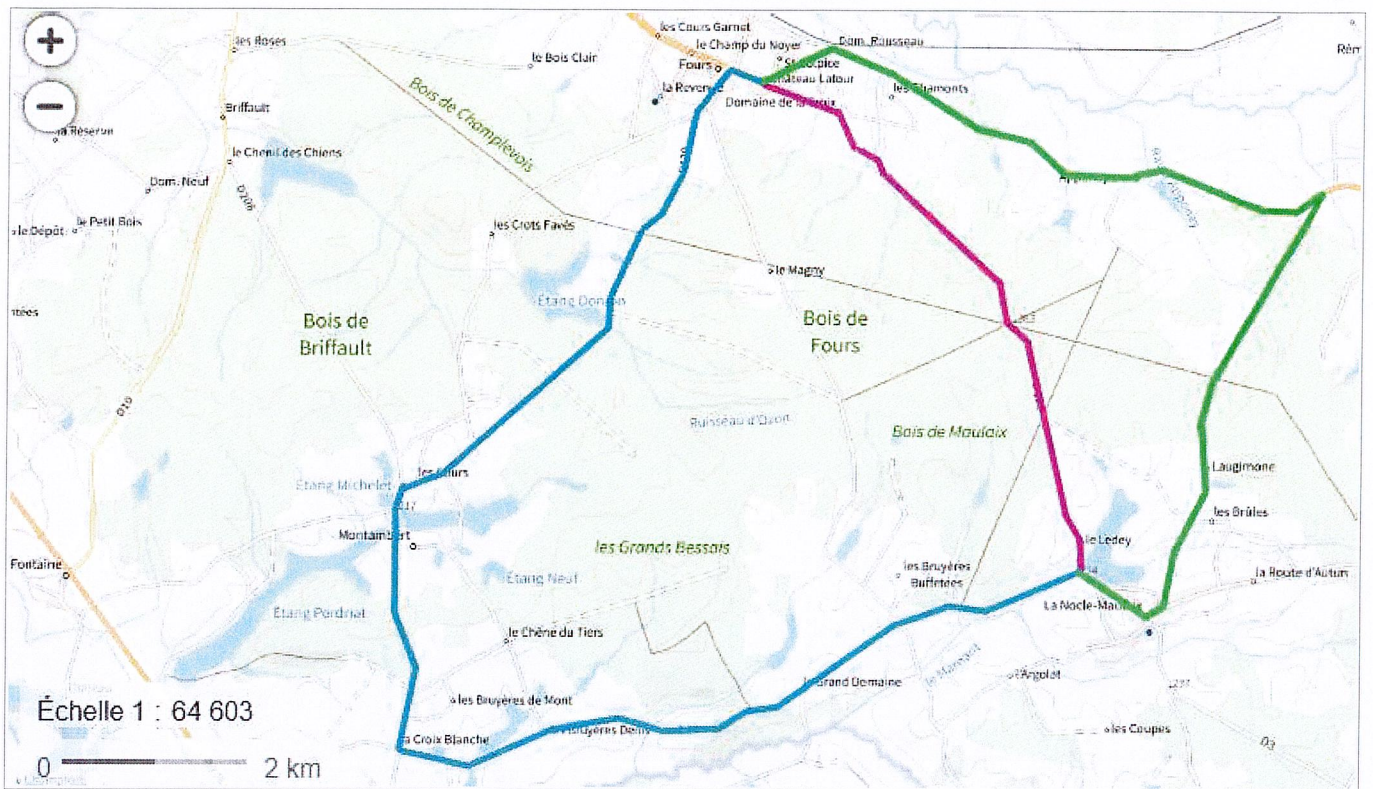
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier Chesneau', is written over the text of the official delegation.

Olivier CHESNEAU

PLAN DE DÉVIATION



Route barrée : RD 120 du PR 12+403 au R 19+200

Sens Fours → La Nocle-Maulaix :

- RD 981 du PR 54+351 au PR 61+127
- RD 3 du PR 15+100 au PR 20+083
- RD 30 du PR 15+001 au PR 15+921

Sens La Nocle-Maulaix → Fours :

- RD 30 du PR 15+991 au PR 23+918
- RD 139 du PR 9+117 au PR 0+000
- RD 981 du PR 53+949 au PR 54+351